

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999
Arrêté royal pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

A.R. 08-07-1976

M.B. 16-06-1977

modifications :

A.R. n° 71 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
A.Gt 08-06-99 (M.B. 09-09-99)

A.Gt 08-09-97 (M.B. 27-05-98)
D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)

CHAPITRE Ier - Congés de vacances annuelles.

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

Article 1er. - Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, en activité de service, soumis à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

§ 1er. Les maîtres de religion et les professeurs de religion bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus ou du 15 juillet au 15 septembre inclus.

§ 2. Les inspecteurs de religion bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 15 août inclus.

remplacé par A.R. n°71 du 20-07-1982

Article 2 - Lorsqu'un membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales, d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles ou d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, son traitement durant le congé de vacances annuelles est réduit à due concurrence.

Article 3. - Le congé de vacances annuelles est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.



CHAPITRE II. Congés de circonstances et de convenances personnelles.

Congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

Congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.

Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Congés pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix.

Congés pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel.

Congés pour activité syndicale.

inséré par A.R. n°71 du 20-07-1982

Congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles.

modifié par A.R. n°71 du 20-07-1982 ; D. 08-05-2003

Article 4. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, sont rendues applicables, aux mêmes conditions et dans la même mesure, aux membres du personnel régi par ce statut, les dispositions des chapitres II à X et les chapitres XIII et XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1974.

Article 6. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.